



Strasbourg, le 31/08/99

CAHDI (99) 20

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**18e réunion  
Strasbourg, le 7 et 8 septembre 1999**

**PROPOSITION D'UNE REUNION MULTILATERALE DU CONSEIL DE L'EUROPE AU  
DEBUT DE L'AN 2000 SUR LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME POUR UNE  
COUR PENALE INTERNATIONALE**

Note du Secrétariat  
préparée par la Direction des Affaires Juridiques

### **Avant-propos**

A ce jour, 85 Etats ont signé le Statut de Rome et quatre l'ont ratifié. Deux de ces quatre sont des Etats Membres du Conseil de l'Europe, à savoir l'Italie et Saint Marin. Soixante ratifications sont nécessaires pour que le Statut entre en vigueur.

Le 10 décembre 1998, à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres a adopté une déclaration, dans laquelle les gouvernements des Etats Membres ont proclamé l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale « comme un pas important vers l'établissement de la prééminence du droit au plan international ainsi qu'une contribution significative à la protection internationale des droits de l'homme », et ont appelé les Etats « à signer et à ratifier le Statut de Rome et à faciliter la mise en place rapide de la Cour Pénale Internationale ».

Le 26 mai 1999, le Comité Permanent a adopté, au nom de l'Assemblée Parlementaire, la Recommandation 1408 (1999) (ci-jointe) sur la Cour Pénale Internationale. Le Comité des Ministres répondra à cette Recommandation lors d'une de ses prochaines réunions. Il peut décider de consulter le CAHDI et le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) à ce sujet.

Lors de sa session plénière en juin 1999, le CDPC a donné son accord à l'idée de tenir une réunion de consultation entre toutes les Délégations début 2000 afin de a) discuter et vérifier quelles sont les obligations relatives au Statut de Rome pour les Etats Membres, b) examiner les mesures que le Conseil de l'Europe pourrait prendre en vue de faciliter la coopération entre les Etats et la CPI.

Un exercice similaire a été réalisé en 1993 par le Comité Européen pour les Problèmes Criminels, faisant suite à la création du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie ad hoc (TPIY) par le Conseil de Sécurité (N.U.).

Le CAHDI examine régulièrement les développements relatifs à la CPI. De la même manière, le CDPC a lui aussi examiné les développements vers la mise en place d'une Cour Pénale Internationale. Par ailleurs, le Comité des Experts sur le fonctionnement des Conventions Européennes dans le Domaine Pénal (PC-OC) s'est penché sur les difficultés générées par la coopération avec le TPIY. Dans l'avenir et selon la réunion de consultation proposée pour début 2000, le PC-OC pourrait être appelé à développer un instrument du Conseil de l'Europe visant à faciliter la coopération entre les Etats et la CPI.

### **Action souhaitée**

Le CAHDI est invité à examiner son éventuelle contribution dans l'exercice proposé.

## Annexe

### **Recommandation 1408 (1999)<sup>1</sup>**

#### **Cour pénale internationale**

(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe – mai 1999)

1. Dans sa Recommandation 1189 (1992), l'Assemblée appelait de ses vœux la création d'une juridiction pénale internationale par la voie d'une convention multilatérale.

2. Elle considère en effet que l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves, tels le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, est un obstacle à la réconciliation, qu'elle favorise le révisionnisme et prive les générations futures de témoignages irréfutables de tels crimes.

3. C'est donc avec une grande satisfaction qu'elle accueille l'adoption à Rome le 17 juillet 1998, à l'issue de la conférence diplomatique, du statut d'une Cour pénale internationale (CPI), qui représente une étape historique pour l'humanité.

4. Toutefois, le statut adopté à Rome est le résultat d'un difficile compromis. Une commission préparatoire a été chargée de résoudre, avant le 30 juin 2000, les questions laissées en suspens. Cette commission devra élaborer notamment les règles de procédure et de preuve de la cour.

5. Le statut comporte un certain nombre de faiblesses telles que l'impossibilité de jugement par contumace, le fait que les criminels ressortissants d'un Etat qui n'a pas ratifié le statut ni reconnu la compétence de la cour échappent à sa compétence, ainsi que le pouvoir dont le Conseil de sécurité des Nations Unies est investi de donner mandat à la cour pour enquêter et poursuivre les crimes dans certains cas, ce qui permet aux Etats membres d'utiliser leur droit de veto.

6. Plus grave encore est la clause dérogatoire prévue à l'article 124 du statut aux termes duquel «un Etat qui devient partie au statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la cour».

7. Le mode de financement de la cour, par des contributions des Etats parties et les ressources fournies par l'Organisation des Nations Unies, la place dans une situation précaire.

8. Cependant, en dépit de ces faiblesses, l'Assemblée considère que ce statut doit entrer en vigueur le plus rapidement possible. Pour cela, soixante ratifications sont nécessaires. Les quarante et un Etats que représente le Conseil de l'Europe – soit deux tiers du nombre requis – ont donc un rôle décisif en la matière et peuvent contribuer grandement à son entrée en vigueur.

9. La réouverture des négociations sur le statut que certains Etats souhaiteraient susciter lors de la réunion de la commission préparatoire en juillet 1999 ne doit pas être permise car elle compromettrait gravement l'entrée en vigueur du statut.

10. L'Assemblée recommande en conséquence au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres et les Etats observateurs:

i. à ratifier le plus rapidement possible le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998;

ii. à adopter des législations nationales permettant de coopérer avec la cour;

iii. à éviter toute réouverture des négociations sur le statut de la cour;

iv. à ne pas utiliser la clause de l'article 124 qui leur permettrait de se soustraire à la compétence de la cour pour une période de sept ans;

v. à refuser de passer des accords avec des Etats non parties au statut ayant pour effet d'exclure la mise à disposition de la cour de leurs ressortissants accusés de crimes contre l'humanité;

vi. à veiller à ce que la commission préparatoire s'acquitte des tâches qui lui sont confiées dans les meilleurs délais;

vii. à contribuer financièrement au fonctionnement de la cour;

viii. à transmettre la présente recommandation à la commission préparatoire.

---

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 mai 1999.

Voir Doc. 8401, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Marty.